

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FEVRIER 2023  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

## Délibération n°2023/04 du 9 février 2023

Nombre de Conseillers : 53

En exercice : 53

Quorum : 27

Présents : 40

Absents : 13

Votants : 40

-dont « pour » : 39

-dont « contre » : 1

-dont « abstention » :

L'an deux mille vingt-trois, le 9 février à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Lagarde Hachan, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 2 février 2023.

Présents : M Esterez, O Vendome, P Cano, R Sassoli, P Laprebende, S Lahille, M Nogues, JC Dazet, C Salles, C Falceto, F Monserrat, L Soriano, JM Laffitte, D Pomies, A Bourdalle, F Gouzenne, C Verdier, H Tujague, P Ducombs, M Moura, B Sarrelabout, C Bonnassies, JF Abadie, P Taran, F Thirot, C Daujan, C Abadie, JP Magni, JJ Maumus, , JC Verdier (représenté par Rumeau), C. Bousquet, J Bernichan, P Saintagne, C Ladois, JF Daubian, P. Baron, C Mailhos, G Pujos, JM Le Mao, F Dupouey représenté par S.Ducay,

Absents excusés : L Aguer Costes, D Jove, A Fonvielle, J Puch Nedelec,

Absents non excusés, JF Doz, V Cyriaque, M Doneys, JN Jammet, , JC Laborie, JP Mathe, M Raber, G Tanques, JN Jammet  
Secrétaire de séance : A Bourdalle

**OBJET : Transfert de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)**

- **Vu** l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;
- **Vu** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;
- **Vu** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;
- **Considérant** le II de l'article 136 de la loi ALUR selon lequel : « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté [...] dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, [sauf si, dans les trois mois, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent] »

Dans la continuité des échanges entretenus pendant les présentations aux Conseils Municipaux d'octobre et novembre 2022, au sujet des objectifs du SCOT de Gascogne et la nécessité de déployer ces objectifs de manière appropriée entre les communes à travers l'élaboration d'un PLUI, la Présidente propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes.

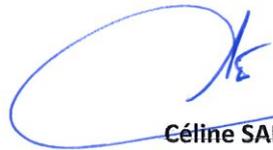
Après en avoir débattu et délibéré le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des présents :

- **D'approuver** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » afin de mettre en place le plan local d'urbanisme intercommunal,
- **D'autoriser** la Présidente à signer tous documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le .....
- Et de sa publication le .....

La Présidente ;

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).